

ENERGIE

CREATION DE LA SOCIETE NATIONALE DE TRANSPORT DE L'ELECTRICITE

Le Décret n° 2015/454, du 8 octobre 2015, a institué la Société Nationale de Transport de l'Electricité («SONATREL»), une société à capital public chargée du transport de l'énergie électrique et de la gestion du réseau de transport pour le compte de l'Etat. Le texte mentionné prévoit la signature de nouveaux contrats de concession de transport et de gestion du réseau de transport d'électricité par l'Etat, pour le compte de la SONATREL. L'ensemble des activités et prérogatives de transport et de gestion du réseau de transport d'électricité exercées par les concessionnaires de services publics existantes seront transférées et attribuées à la SONATREL.

ADMINISTRATION

ACTUALISATION DE LA REMUNERATION DES DELEGUES DU GOUVERNEMENT, DES MAIRES, ET DE LEURS ADJOINTS

Les nouvelles modalités de rémunération des délégués du gouvernement, des maires et de leurs adjoints ont récemment été définies par le Décret n° 2015/405, du 16 septembre 2015.

NOUVELLES REGLES SUR INDEMNITES ET AUTRES AVANTAGES ALLOUES AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Le Décret n° 2015/416, du 16 septembre 2015, a réglementé les indemnités et autres avantages alloués aux délégués du gouvernement, aux maires, à leurs adjoints, aux membres du conseil de la communauté et aux conseillers municipaux.

Ce nouveau décret établit des limitations à l'accumulation de certains avantages et indemnités accordés à ces agents, tout en fixant les montants ainsi que les plafonds maxima de certains avantages particuliers, tels que les indemnités de fonction, de représentation et de déplacement.

COMMERCIAL

MODIFICATION DES REGLES APPLICABLES AUX SOCIETES PRIVEES DE GARDIENNAGE

Le Décret n° 2015/417, du 16 septembre 2015, a introduit un certain nombre de modifications au régime général applicable aux activités privées de gardiennages, actuellement composé de la Loi n° 97/021, du 10 septembre 1997 (telle que modifiée), et les textes d'application y relatifs. Le nouveau décret a notamment introduit des modifications au niveau des conditions des demandes d'autorisation et de la procédure correspondante. Il détermine également la composition de la commission chargée d'émettre des avis sur ces demandes et d'accompagner l'activité des sociétés de gardiennage. Les sociétés de gardiennage en activité dans le territoire camerounais disposent d'un délai de 12 mois à compter de la date de publication du nouveau décret pour se conformer à ses dispositions.

Pour de plus amples informations relativement au contenu de ce numéro d'Actualités Juridiques, n'hésitez pas à contacter:

Ana.Pinto@mirandalawfirm.com

Miranda & Associados
Av. Eng. Duarte Pacheco, 7
1070-100 LISBONNE – PORTUGAL
T: +351 217 814 800 | F: +351 217 814 802
www.mirandalawfirm.com

mirandaalliance
www.mirandaalliance.com

CABINETS CORRESPONDANTS PORTUGAL | ANGOLA | BRÉSIL | CAMEROUN
CAP-VERT | FRANCE | GABON | GUINÉE-BISSAU | GUINÉE ÉQUATORIALE
MACAU (CHINA) | MOZAMBIQUE | RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
RÉPUBLIQUE DU CONGO | SAO TOMÉ-ET-PRINCE | TIMOR-LESTE

BUREAUX DE LIAISON ROYAUME-UNI (LONDRES) | USA (HOUSTON)